

La Carte de Professionnel de Santé (CPS) Une nouvelle carte adressée par l'ASIP aux médecins du travail

Certains médecins du travail commencent à être destinataires d'une nouvelle carte "d'identité professionnelle"... De quoi s'agit-il et quel en est l'impact prévisible en Santé au travail ?

A titre liminaire, on citera les dispositions de l'article 161-33 du Code de la Sécurité Sociale correspondantes :

"Dans le cas de transmission électronique par les professionnels, organismes ou établissements dispensant des actes ou prestations remboursables par l'assurance maladie, l'identification de l'émetteur, son authentification et la sécurisation des échanges sont assurées par une carte électronique individuelle, appelée carte de professionnel de santé. Le contenu, les modalités de délivrance et d'utilisation de cette carte sont fixés par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale informatique et libertés".

On indiquera ensuite, à toutes fins utiles, que cette carte est une carte d'identité professionnelle électronique, à laquelle est rattaché un code personnel et confidentiel.

Clé de la "e-santé" qui tend à se développer, ce nouvel outil doit principalement permettre au professionnel concerné de s'identifier auprès de systèmes informatiques ad hoc, de signer électroniquement des documents, de transmettre les feuilles de soins électroniques, d'accéder au Dossier Médical Personnel (DMP), de bénéficier d'une

messagerie sécurisée de professionnels de Santé et d'assurer les transactions électroniques progressivement mises en place par les institutions sanitaires.

Si les pharmaciens et les professions médicales sont concernés par cette diffusion, aujourd'hui les auxiliaires médicaux (comme les infirmiers) ne le sont pas.



La Carte de Professionnel de Santé

En tout état de cause, à ce jour, les cartes sont en cours de distribution par l'ASIP au bénéfice de chaque médecin inscrit auprès de l'Ordre (toutes spécialités confondues).

En Santé au travail néanmoins, cet outil présente encore un intérêt limité pour les médecins du travail, puisqu'ils ne sont pas en lien quotidien avec l'Assurance Maladie (pas de feuilles de soins à transmettre, ni d'accès au DMP).

On indiquera, ainsi, pour rappel, qu'en l'état du droit, l'accès au DMP est toujours interdit aux médecins du travail par la loi (ce, quand bien même un salarié le proposerait). C'est en effet l'article L. 1111-18 du Code de la Santé publique qui dispose :

"L'accès au dossier médical personnel ne peut être exigé en dehors des

cas prévus aux articles L. 1111-15 et L. 1111-16, même avec l'accord de la personne concernée.

L'accès au dossier médical personnel est notamment interdit lors de la conclusion d'un contrat relatif à une protection complémentaire en matière de couverture des frais de santé et à l'occasion de la conclusion de tout autre contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une des parties.

L'accès à ce dossier ne peut également être exigé ni préalablement à la conclusion d'un contrat, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

Le dossier médical personnel n'est pas accessible dans le cadre de la médecine du travail. Tout manquement aux présentes dispositions donne lieu à l'application des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Le dossier médical personnel est conservé pendant une durée de dix années à compter de sa clôture.

En cas de décès du titulaire, les ayants droit peuvent solliciter l'accès au dossier conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1110-4. L'accès à ce dossier peut également intervenir dans le cadre d'une expertise médicale diligentée aux fins d'administration de la preuve".

Enfin, on ajoutera que des informations pratiques sont détaillées sur le site institutionnel suivant :

► <http://esanté.gouv.fr>

Publication des instructions et circulaires Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012

On rappellera que le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires prévoit que les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre.

Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation. Et, **une circulaire ou une instruction qui**

ne figure pas sur le site susmentionné n'est pas opposable. Les Services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés (Cf. IM n° 63 - Mars 2011).

Le décret du 6 septembre 2012 apporte une modification en la matière, puisqu'il précise qu'un arrêté du Premier ministre peut prévoir que, pour les circulaires et instructions intervenant dans certains domaines marqués par un besoin régulier de mise à jour portant sur un nombre important de données,

la mise à disposition sur un site internet autre que celui qui est mentionné ci-avant, produit les mêmes effets que la mise à disposition sur ce site.

Autrement dit, pour être opposables, **A**si les instructions et circulaires doivent, en principe, figurer sur le site internet relevant du Premier ministre, un arrêté peut désormais prévoir, sous certaines conditions, qu'elles soient mises à disposition sur un autre site internet et produire les mêmes effets.